

**Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2006**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après : LILAMal), du 4 octobre 1995;

vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 31 janvier 1996;

vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000;

vu le préavis de la Commission de l'assurance-maladie;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Classification annuelle; données de référence

**Article premier** Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2006 sur la base des données disponibles résultant de leur déclaration fiscale 2005.

Cercle des bénéficiaires  
a) en général

**Art. 2** <sup>1</sup>Les assurés majeurs, qui ne sont pas en formation initiale au sens de l'article 6, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur à 28.800 francs pour une personne seule et 42.300 francs pour un couple, bénéficient de subsides pour le paiement de leurs primes, au sens des articles 8 et 9.

<sup>2</sup>Les limites de revenu déterminant sont augmentées d'un supplément de 10.000 francs pour chaque enfant mineur à charge.

b) enfant mineur

**Art. 3** <sup>1</sup>Est considéré comme "enfant mineur" l'enfant à charge âgé de 0 à 18 ans.

<sup>2</sup>La catégorie de classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.

c) jeune adulte en formation initiale

**Art. 4** <sup>1</sup>Est considéré comme "jeune adulte en formation" l'enfant majeur à charge, âgé de 19 à 25 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 6.

<sup>2</sup>Le revenu déterminant du ou des parents débiteur(s) de l'obligation d'entretien du jeune adulte en formation, augmenté par analogie du supplément prévu à l'article 2, alinéa 2, fixe sa catégorie de classification.

<sup>3</sup>Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propre du jeune adulte.

<sup>4</sup>Le subside correspond à celui prévu pour les "Jeunes adultes en formation de 19 à 25 ans".

d) autres adultes en formation initiale

**Art. 5** <sup>1</sup>Est considéré comme "adulte en formation" l'enfant majeur à charge, âgé de plus de 25 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 6.

<sup>2</sup>Le revenu déterminant du ou des parents débiteur(s) de l'obligation d'entretien de l'adulte en formation, augmenté par analogie du supplément prévu à l'article 2, alinéa 2, fixe sa catégorie de classification.

<sup>3</sup>Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation.

<sup>4</sup>Le subside correspond à celui prévu pour les "adultes dès 19 ans, sans enfants à charge".

e) définition de la formation initiale

**Art. 6** <sup>1</sup>Par formation initiale, on entend le cycle fondant l'obligation d'entretien des parents au sens de l'article 277 du Code civil, dans la mesure où la formation entreprise permet d'accéder au marché du travail.

<sup>2</sup>Est considérée notamment comme formation initiale:

a) la fréquentation d'une école reconnue, sur la base d'un programme d'au moins 20 heures d'enseignement hebdomadaires ou tout programme reconnu équivalent;

b) l'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;

c) le programme universitaire complet s'il est suivi régulièrement;

d) tous les programmes d'études définies par les Hautes Ecoles Spécialisées (HES).

<sup>3</sup>Les cas de rigueur sont réservés.

Catégories de classification

**Art. 7** <sup>1</sup>Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des catégories de classification.

<sup>2</sup>La catégorie de classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 10.

a) personnes seules

**Art. 8** Les personnes majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées sont classifiées, selon leur revenu déterminant, dans les catégories suivantes:

<i>Catégories</i>	<i>Revenu déterminant</i>
Catégorie 1.....	égal ou inf. à Fr. 23.400.–
Catégorie 2.....	sup. à Fr. 23.401.– égal ou inf. à Fr. 26.100.–
Catégorie 3.....	sup. à Fr. 26.101.– égal ou inf. à Fr. 28.800.–

b) couples

**Art. 9** Les personnes mariées, ainsi que celles vivant en communauté domestique au sens de l'article 21 LILAMal, sont classifiées, selon leur revenu déterminant, dans les catégories suivantes:

<i>Catégories</i>	<i>Revenu déterminant</i>
Catégorie 1.....	égal ou inf. à Fr. 34.200.–
Catégorie 2.....	sup. à Fr. 34.201.– égal ou inf. à Fr. 37.800.–
Catégorie 3.....	sup. à Fr. 37.801.– égal ou inf. à Fr. 42.300.–

Montants des subsides

**Art. 10** <sup>1</sup>Les montants maximums des subsides, par catégorie, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1, OAMal, sont les suivants:

<i>Catégories</i>	<i>Enfants (jusqu'à 18 ans)</i>	<i>Jeunes adultes en formation (de 19 à 25 ans)</i>	<i>Adultes dès 19 ans sans enfant(s)</i>	<i>Adultes dès 19 ans avec enfant(s)</i>
	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
1	55.–	152.–	40.–	178.–
2	43.–	152.–	30.–	88.–
3	43.–	152.–	20.–	44.–
Aide sociale	86.–	304.–	304.–	362.–
PC AVS/AI	86.–	304.–	304.–	362.–

<sup>2</sup>Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62 LAMal ainsi qu'en cas de suspension de la couverture des accidents.

<sup>3</sup>Les primes des assurés bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1 sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est applicable.

Revenu déterminant

**Art. 11** <sup>1</sup>Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la déclaration fiscale 2005 et se compose:

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion des valeurs locatives privées (chiffres 4.1 et 4.2), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante

principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé et/ou pour enfants (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés;

b) du dixième de la fortune effective selon le chiffre 6.13 (colonne fortune) après déduction de 6000 francs pour une personne seule, 9000 francs pour un couple et 5000 francs par enfant mineur à charge.

<sup>2</sup>Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

<sup>3</sup>Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée, sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférant.

<sup>4</sup>Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante de l'un des conjoints ne sont pas déductibles des revenus de l'autre conjoint.

<sup>5</sup>Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10.000 francs.

Assurés soumis à l'impôt à la source

**Art. 12** <sup>1</sup>En dérogation à l'article premier, les assurés soumis à l'impôt à la source sont reclassifiés sur la base des données déterminantes résultant de la décision de taxation fiscale définitive de l'année précédente.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté sont applicables par analogie au calcul du revenu déterminant.

Classification des jeunes adultes en formation

**Art. 13** <sup>1</sup>Les jeunes adultes en formation au sens de l'article 6 sont exclusivement classifiés sur demande.

<sup>2</sup>La demande doit être présentée au service de l'assurance-maladie (ci-après: le SAM) jusqu'au 31 mars de l'année courante.

<sup>3</sup>Le subside est accordé cas échéant pour l'année civile.

<sup>4</sup>En cas de cessation de formation, l'assuré est tenu d'en informer le SAM sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

<sup>5</sup>Les assurés sont tenus de déposer à l'appui de leur demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

- a) leur formation,
- b) la situation financière de leurs parents.

Classification  
présumée des  
adultes

**Art. 14** <sup>1</sup>Les assurés majeurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, âgés de moins de 25 ans, sans enfant à charge, ainsi que les assurés dont le revenu effectif au sens de l'article 7 est inférieur à 15.000 francs pour une personne seule, 20.000 francs pour un couple, sont classifiés dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

<sup>2</sup>S'ils entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, ils peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 19.

<sup>3</sup>La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la  
classification

**Art. 15** <sup>1</sup>Lorsque la déclaration fiscale 2005 a été déposée par l'assuré dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 si elle est en sa faveur, au 1<sup>er</sup> du mois suivant si elle est en sa défaveur.

<sup>2</sup>Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2005, la classification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 si elle est en faveur de l'assuré, au 1<sup>er</sup> avril 2006 si elle est en sa défaveur.

<sup>3</sup>Lorsque l'assuré bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2005 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, il est classifié d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. L'assuré peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3, LILAMal.

<sup>4</sup>Lorsque l'assuré bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2005 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, il est classifié d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006. L'assuré peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3, LILAMal.

Communication de  
la classification  
annuelle

**Art. 16** <sup>1</sup>Le SAM communique aux assurés bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur déclaration fiscale 2005 sont connues.

<sup>2</sup>Une liste de mutations est adressée à l'assureur conventionné.

Comparaison et  
restitution de  
subside

**Art. 17** <sup>1</sup>Le SAM procède, sur la base des données de la taxation définitive 2005 rendue par le Service des contributions dès l'année 2006, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la déclaration fiscale remplie en 2005 (déclaration 2004) et le droit résultant des données de la taxation définitive valable pour l'année 2005.

<sup>2</sup>Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, le SAM, peut exiger la restitution du subside indu.

Dérogation aux critères fiscaux **Art. 18** Lors d'une révision de classification, le SAM peut déroger aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule **Art. 19** <sup>1</sup>La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le SAM.

<sup>2</sup>Cette formule doit être remplie, datée, signée, indiquer ses motifs et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Abrogation **Art. 20** L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins, du 1<sup>er</sup> décembre 2004, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 21** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER